

FAQ - questions et réponses sur le dispositif d'indemnisation des jours de congés non pris en raison de la fin de la relation de travail

Mise à jour – Février 2021

• Liste des questions

| | |
|---|--|
| 1 | Que signifient précisément les termes « la fin de la relation de travail est précédée d'un congé pour raisons de santé » ? |
| 2 | Quand doit être fixée la date de fin de relation de travail en cas de décès ? |
| 3 | Qu'englobent les termes « congé pour raisons de santé » ? |
| 4 | Que faire si un agent a consommé trop de jours de congés au moment de son décès ? |
| 5 | Que faire si un agent de droit privé dispose de congés non pris à la fin d'un premier contrat et qu'un second contrat est signé avec la DGFIP (même employeur) ? |
| | |

| N° | Questions | Réponses |
|----|--|---|
| 1 | Que signifient précisément les termes « la fin de la relation de travail est précédée d'un congé pour raisons de santé » ? | <p>Le congé pour raisons de santé doit aller jusqu'à la veille de la fin de la relation de travail.</p> <p>Un agent qui a « repris le travail » même en congé de détente (CET, congés annuels, jour d'ARTT...) entre la fin de son congé pour raisons de santé et la date de son départ à la retraite ne peut pas bénéficier d'une indemnisation des jours de congés.</p> <p>Si un agent titulaire n'est pas placé en congé pour raisons de santé la veille de son départ en retraite, l'indemnisation des jours de congés n'est pas possible.</p> |
| 2 | Quand doit être fixée la date de fin de relation de travail en cas de décès ? | <p>La cessation de fonction est prise en compte le lendemain du décès de l'agent.</p> <p>Ainsi, dans le calcul pour le décompte des jours à indemniser le jour du décès doit être pris en compte.</p> |
| 3 | Qu'englobent les termes « congé pour raisons de santé » ? | <p>Toutes les situations liées aux congés pour raisons de santé sont concernées par la mise en œuvre du dispositif d'indemnisation des jours de congés non pris en raison de la fin de la relation de travail précédée d'un congé pour raisons de santé.</p> <p>Pour les agents titulaires et stagiaires, les termes « congé pour raisons de santé » englobent le congé de maladie ordinaire (COM), le congé de longue maladie (CLM), le congé de longue durée (CLD), mais aussi la disponibilité pour raison de santé (DRS), le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</p> <p>Pour les agents contractuels de droit public, les termes « congé pour raisons de santé » englobent le COM, le congé de grave maladie (CGM), le congé sans rémunération pour raison de santé, les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle.</p> <p>Pour les agents contractuels de droit privé, les termes « congé pour raisons de santé » englobent le COM, les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle</p> |

| | | |
|---|--|--|
| 4 | Que faire si un agent a consommé trop de jours de congés au moment de son décès ? | <p>Si lors des calculs des droits à de l'agent au moment de son décès, on constate que l'agent a consommé trop de jours d'un type de congés, il y a lieu de régulariser en prenant sur le solde d'un autre type de congé.</p> <p>Toutefois, si après régularisation, il y a toujours un solde négatif de congé car l'agent a trop consommé de jours, il n'y a pas lieu de procéder à une demande de restitution financière des jours consommés à tort.</p> |
| 5 | Que faire si un agent de droit privé dispose de congés non pris à la fin d'un premier contrat et qu'un second contrat est signé avec la DGFIP (même employeur) ? | <p>Conformément aux articles L. 3141-16 et suivants du code du travail, l'employeur a le droit de décider de la période à laquelle le contractuel peut prendre ses congés.</p> <p>Ainsi, les services RH doivent inviter les contractuels de droit privé à prendre la totalité de leurs congés annuels acquis durant leur contrat.</p> <p>Les jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) seront indemnisés uniquement lorsqu'ils n'ont pas pu être pris avant la fin du contrat en raison de certaines situations particulières indépendantes de la volonté de l'agent notamment un congé pour raison de santé.</p> <p>En cas de renouvellement du contrat initial, les droits à congés acquis au titre du premier contrat ne sont pas reportés. Ils doivent avoir été pris dans le cadre de l'exécution du premier contrat ou, le cas échéant, avoir été indemnisés avant l'exécution du second contrat.</p> |